

POLITIQUE SECTORIELLE - PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DU CHARBON



BMCI
GROUPE BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Structure

Préambule	3	
1	Objectif	4
2	Champ d'application	4
2.1	Géographique	4
2.2	Métiers	4
2.3	Les activités de BMCI concernées	4
3	Les règles et les normes	5
3.1	Critères pour les projets de centrales électriques au charbon	5
3.2	Critères pour les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir de charbon	6
4	Mécanismes de mise en œuvre au niveau du groupe	7
5	Communication de la politique et suivi	7
6	Mentions légales	8
7	Annexes	9
7.1	Glossaire du secteur	9

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité sociale et environnementale, le Groupe BNP Paribas a développé une politique visant à encadrer ses activités liées au secteur de la production d'électricité à partir du charbon.

Le charbon joue un rôle important dans la combinaison énergétique mondiale. Selon l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), en 2014 le charbon contribuait à environ 41 % de la production mondiale d'électricité, ce qui en faisait la seconde source d'énergie primaire dans le monde après le pétrole¹. Le charbon peut contribuer au développement économique de certains pays en permettant un accès économique et fiable à l'électricité et en soutenant leur indépendance énergétique et selon le scénario 2°C de l'AIE, il représentera encore ¼ de la production mondiale d'électricité en 2025.

Le Groupe reconnaît que la production d'électricité à partir du charbon est responsable d'importantes émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et contribue fortement au changement climatique. Selon l'AIE, les centrales électriques au charbon représentent 73 % des émissions de CO₂ liées à la production d'électricité et 30 % du total des émissions de CO₂ liées à l'énergie².

Un équilibre doit donc être trouvé entre les besoins d'un accès accru à l'électricité et de développement économique et la nécessité de réduire les émissions de CO₂ résultant des activités humaines, qui est essentielle pour limiter le changement climatique. Consciente des responsabilités différenciées des pays dans la nécessaire réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), BMCI a choisi de ne plus financer de nouveaux projets de centrales à charbon et de n'accompagner que les entreprises productrices d'électricité qui participent activement à la transition énergétique engagée par leur pays. De plus, BMCI considère qu'il est primordial que toute société produisant au moins une partie de son énergie à partir du charbon respecte des exigences essentielles en matière de santé, sécurité et de protection de l'environnement pour les générations futures. Cette politique sectorielle établit des règles pour l'ensemble des activités de la banque dans le monde.

¹ <http://www.iea.org/aboutus/faqs/coal/>

² Le secteur de la production d'électricité représente 42 % du total mondial des émissions de CO₂ liées à l'énergie (World Energy Outlook 2016).

1 Objectif

Cette politique définit un ensemble de règles et de procédures concernant les produits et services financiers fournis par les entités du Groupe. Elles ont pour objectif de répondre aux problèmes sociaux et environnementaux du secteur de la production d'électricité à partir du charbon et d'établir des directives pour une conduite responsable des activités de ce secteur.

2 Champ d'application

2.1 Géographique

Mondial.

2.2 Métiers

Cette politique encadre :

- **Les projets de centrales électriques au charbon** : construction, incluant l'extension et la modernisation d'une centrale électrique au charbon. Les autres projets liés au secteur de la production d'électricité à partir du charbon ne sont pas couverts par cette politique.
- **Entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon** : les entreprises impliquées dans le secteur de la production d'électricité et possédant ou exploitant des centrales électriques au charbon et pour lesquelles l'électricité produite à base de charbon représente au moins 30 % de la capacité totale de production d'électricité installée (en MW).

2.3 Les activités de BMCI concernées

Entités du Groupe BMCI : cette politique s'applique à toutes les lignes métier, succursales, filiales et coentreprises dont BMCI a le contrôle opérationnel. Pour les coentreprises (joint-venture) dans lesquelles BMCI est minoritaire, le Groupe s'efforce d'inclure ses normes dans le cadre de l'accord de coentreprise.

Produits et services financiers : cette politique s'applique à toutes les activités de financement et de conseil fournies par le Groupe (marchés du crédit, de la dette et des capitaux propres, garanties et activités de conseil, etc.). Elle couvre tous les nouveaux projets de centrales électriques au charbon et toutes les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon. Concernant les accords de financement conclus avec des entreprises du secteur de la production d'électricité à partir du charbon

antérieurement à cette politique, les règles et les normes définies ci-dessous seront appliquées au moment de la révision de ces accords.

Gestion d'actifs : cette politique s'applique à toutes les entités du Groupe gérant des actifs propriétaires et pour compte de tiers, à l'exception des produits associés à des indices. Les gestionnaires d'actifs externes sont activement contrôlés et encouragés à appliquer des normes similaires.

3 Les règles et les normes

Le secteur de la production d'électricité à partir du charbon est fortement réglementé au niveau national et international, notamment concernant les rejets dans l'air. BMCI exige que les entreprises du secteur se conforment aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux normes internationales ratifiées par les pays où elles mènent des activités. Cette politique fixe aussi des critères supplémentaires devant être respectées par ces entreprises.

Ces critères ont été identifiés pour répondre aux principaux enjeux mis en évidence dans le préambule. Ils sont divisés en deux catégories : critères obligatoires et critères d'évaluation. Les **critères obligatoires** doivent être entendus comme sine qua non, ce qui signifie qu'ils doivent être respectés sans exception avant que BMCI puisse considérer l'octroi de produits et services financiers aux entreprises du secteur. Outre ces critères obligatoires, des **critères d'évaluation** ont été identifiés pour argumenter l'analyse effectuée par le Groupe. Sur la base des résultats de cette diligence raisonnable complémentaire, BMCI se réserve le droit d'avoir des exigences additionnelles ou de refuser de s'engager, et ceci même si les critères obligatoires sont respectés.

3.1 Critères pour les projets de centrales électriques au charbon

BMCI ne fournira aucun produit ou service financier relatif à des projets de centrales électriques au charbon, quel que soit le pays d'implantation.

Déployée à large échelle, la technologie CSC pourrait permettre d'importantes réductions de CO₂ pour les projets de centrales à charbon. Si le Groupe était approché pour un projet de centrale à charbon dont les émissions de CO₂ sont captées et stockées avec la technologie CSC, le projet serait analysé en prenant en compte des critères environnementaux et sociaux.

3.2 Critères pour les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir de charbon

3.2.1 Critères obligatoires

BMCI ne fournira des produits et services financiers qu'à, ou investira seulement dans, des entreprises du secteur de la production d'électricité à partir de charbon respectant les exigences suivantes :

- L'entreprise a une stratégie de diversification se traduisant par la réduction de la part de charbon dans son mix de production d'électricité³. Cette stratégie de diversification devra être au moins aussi ambitieuse que l'engagement national visant à limiter les émissions de GES du pays dans lequel elle exerce la majeure partie de ses activités. Ce critère sera revu annuellement ;
- L'entreprise publie ou peut fournir sur demande son historique en matière de sécurité (accidents de travail, décès...);
- L'entreprise publie ou peut fournir sur demande les données environnementales suivantes : émissions dans l'air de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NOX), de matières particulaires (MP) et de dioxyde de carbone (CO₂), sa consommation d'eau, ainsi que la quantité de cendres produites et leurs méthodes d'élimination.

3.2.2 Critères d'évaluation

BMCI procédera aussi à une analyse de l'entreprise du secteur de la production d'électricité à partir de charbon, sur la base des critères d'évaluation suivants :

- L'entreprise n'est pas sujette à des critiques récurrentes concernant ses performances environnementales, sociales et de gouvernance, sur des questions matérielles⁴, ou prend des mesures pour répondre à d'éventuelles critiques ;
- L'entreprise possède une politique de protection de la santé et la sécurité de ses salariés (mesures de réduction des risques, programmes de formation) ;
- L'entreprise a mis en place un processus d'information et de consultation des communautés affectées par le développement de nouveaux projets de centrales électriques ;
- L'entreprise présente un historique convaincant relatif aux sujets environnementaux, sociaux et de sécurité.

Les politiques classiques d'acceptation de clients du Groupe constituent la base de tout engagement. Pour toute opération, BMCI exige que les entreprises du secteur de la production d'électricité à partir de charbon aient une attitude transparente concernant leurs activités, la structure de leur groupe et l'actionnariat jusqu'au dernier niveau de contrôle.

3.2.3 Cas particulier des nouvelles entrées en relation

A compter de la date de publication de la présente politique, BMCI n'entrera pas en relation avec les entreprises dont plus de 50 % du chiffre d'affaires est lié au charbon. De

³ Dans certains pays, le gouvernement impose une stratégie énergétique aux entreprises détenues par l'Etat. Pour ces entreprises, BMCI exige néanmoins qu'elles prennent des mesures pour réduire leur intensité CO₂

⁴ Par exemple son implication dans des controverses et incidents graves associé(e)s à des violations d'un quelconque principe du Parc Mondial des Nations Unies : http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix_principes.html

plus, toute entreprise nouvellement cliente devra respecter les critères de cette politique définis au 3.2.1 et 3.2.2.

4 Mécanismes de mise en œuvre au niveau du groupe

Les résultats de l'évaluation conformes à la présente politique fourniront des éléments pour la prise de décision par le Groupe. Quand et si nécessaire, un comité de managers seniors ad-hoc examinera ces résultats. Le Groupe pourra le cas échéant engager un processus de diligence raisonnable supplémentaire avant de conclure sur l'acceptabilité de l'opération. Des outils opérationnels et des groupes de travail de sensibilisation sont mis en place pour s'assurer que les personnels du Groupe soient capables d'appliquer cette politique sectorielle de responsabilité sociale et environnementale.

Gestion d'actifs et services

Les entités du Groupe gérant des actifs appliqueront progressivement toutes les exigences concernées de cette politique. Une transition est en effet nécessaire compte tenu du fait que les investisseurs existants et potentiels doivent être informés de l'existence et des implications de cette politique.

5 Communication de la politique et suivi

Les parties prenantes du Groupe seront informées de l'existence et du contenu de cette politique. Cette politique sera mise en ligne sur le site Internet de BMCI. Une copie de cette politique sera en outre systématiquement fournie à nos clients existants et potentiels dans le cadre du processus de diligence raisonnable ou pour la discussion relative à l'offre de tout service financier après la date de publication officielle de cette politique.

Le Groupe révisera régulièrement cette politique et, à la lumière des circonstances, pourra l'actualiser pour s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations et les meilleures pratiques nationales et internationales.

Le Groupe accueille avec plaisir toute réaction constructive et tout commentaire concernant cette politique.

6 Mentions légales

Afin de respecter les réglementations et d'appliquer les principes définis dans ses procédures internes et politiques sectorielles, le Groupe fait ses meilleurs efforts pour obtenir des informations, notamment de la part des entreprises du secteur de la production d'électricité à partir de charbon, concernant leurs politiques et pratiques liées au développement durable. Le Groupe base sa politique sur les informations obtenues des entreprises de ce secteur et de ses partenaires. Il dépend, néanmoins, de la qualité, de l'exactitude et du caractère actualisé de ces informations.

7 Annexes

7.1 Glossaire du secteur

Les définitions suivantes s'appliquent à cette politique :

CSC: La capture et le stockage du carbone (CSC) est un processus consistant en une séparation du CO₂, un transport vers un lieu de stockage et un isolement de long terme de l'atmosphère. Bien que la CSC soit une technologie prometteuse et une option clé pour l'atténuation du changement climatique pour le futur, elle ne sera vraisemblablement pas globalement applicable sur une base commerciale avant 2020, même si les opinions divergent entre les différentes parties prenantes. A la date de la publication de cette politique, trois principales technologies sont disponibles à ce jour :

- Le captage précombustion du CO₂ implique la gazéification préalable du charbon en vue de produire de l'hydrogène et du CO₂ capté et stocké après séparation des deux gaz ;
- Dans le captage postcombustion, le CO₂ est capté dans les fumées de combustion en utilisant un solvant chimique réagissant au CO₂. Les fumées de combustion nettoyées sont relâchées dans l'atmosphère, et le CO₂ capté est transporté vers un site de stockage ;
- L'oxycombustion implique une combustion à l'oxygène presque pur de combustibles fossiles et non pas à l'air. Ceci produit une fumée de combustion sans azote avec de la vapeur d'eau et une haute concentration de dioxyde de carbone comme composants principaux. Cette méthode contribue à un enrichissement de la fumée de combustion en CO₂.

Intensité CO₂ : il s'agit du ratio entre les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) d'une centrale et la quantité d'électricité générée par cette même centrale, pendant un intervalle de temps donné (généralement une année). Ce ratio s'exprime par exemple en gCO₂/kWh.

Fin du document